

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
GAILLON-AUBEVOYE « SIGA 3C »**

**SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL**

**Mardi 21 Avril 2026 – 11 heures**

- - - - -

**Procès-Verbal**

L'an deux mil vingt six, le vingt-et-un avril à onze heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal Gaillon-Aubevoye « SIGA 3C », légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur COLLAS, Président, et en présence de :

Gaillon : Madame HOUCHARD et Monsieur SISSOKO (titulaires)

Le Val d'Hazey : Messieurs COLLAS et JARRY (titulaires)

Absents excusés : Monsieur BERNARD (suppléant)

Date de la convocation : 10 Avril 2026

Secrétaire de séance : Thierry JARRY

Nombre de délégués :

|             |     |
|-------------|-----|
| En exercice | : 4 |
| Présents    | : 4 |
| Quorum      | : 3 |
| Votants     | : 4 |

- - - - -

## Installation des délégués :

Monsieur Philippe COLLAS, Président sortant du SIGA3C, a convoqué les élus à cette séance de comité syndical. Il donne lecture des noms des nouveaux membres du SIGA 3C qui viennent d'être désignés par leurs conseils municipaux respectifs, à savoir :

| <b>Pour la Commune du Val d'Hazey</b> | <b>Pour la Commune de Gaillon</b> |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Philippe COLLAS (Titulaire)           | Karine HOUCARD (Titulaire)        |
| Thierry JARRY (Titulaire)             | Makan SISSOKO (Titulaire)         |
| Jean-Marie LEJEUNE (Suppléant)        | Grégory BERNARD (Suppléant)       |
| Alonzo BLANQUET (Suppléant)           | Odile HANTZ (Suppléante)          |

Tous les sièges étant pourvus, Monsieur le Président déclare le Comité Syndical du SIGA 3C complet et les délégués installés.

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Rapporteur : le doyen du comité syndical : Thierry JARRY

Monsieur Thierry JARRY en tant que doyen de l'assemblée prend la présidence du comité syndical.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion d'installation du nouveau comité syndical se tient au plus tard le 24 Avril 2026.

La convocation doit être adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion. Après désignation d'un secrétaire de séance, le président de séance enregistre les candidatures aux fonctions de Président et fait procéder au vote. Le Président est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En l'absence de majorité absolue pour un candidat au 1er tour puis au 2nd tour, le candidat est élu à la majorité relative au 3ème tour. Le plus âgé des candidats est élu en cas d'égalité de suffrages (art. L. 2122-7 du CGCT).

Suite aux élections municipales et au renouvellement du comité syndical, il convient donc de désigner au scrutin secret le Président du SIGA 3C.

### **Le comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant la candidature unique de Monsieur Philippe COLLAS,  
Considérant que le vote s'est déroulé à scrutin secret.

### **A l'unanimité,**

**DÉSIGNE** Monsieur Philippe COLLAS en qualité de Président du SIGA 3C.

Monsieur COLLAS, Président, reprend la présidence de l'assemblée.

## **2 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENT**

Rapporteur : Le Président

Le nombre de vice-Président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

**Le comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le nombre de vice-Président à un (1).

## **3 – ELECTION DU VICE-PRÉSIDENT**

Rapporteur : Le Président

Suite à la délibération précédente qui a fixé à un le nombre de vice-Président, le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la désignation d'un vice-Président au scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération, le comité syndical a fixé à un (1) le nombre de vice-Président,

Considérant la candidature unique de Madame Karine HOUCARD,

Considérant que le vote s'est déroulé à scrutin secret.

**Le comité syndical,**

**A l'unanimité,**

**DESIGNE** Madame Karine HOUCARD comme vice-Président du SIGA 3C.

## **4 - DÉLÉGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRÉSIDENT**

Rapporteur : Le Président

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Il convient donc de libérer sur les délégations données par le Comité syndical au Président.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** par délégation du comité syndical, de charger le président, pour la durée de son mandat, des missions complémentaires énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **5 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE**

Rapporteur : Le Président

Depuis janvier 2024, le SIGA 3C a adhéré au syndicat EURE NORMANDIE NUMERIQUE afin de pouvoir dématérialiser ses actes (délibérations, arrêtés, contrats, marchés, budgets, etc...) au contrôle de légalité via la plate-forme dédiée. Cette plateforme propose également des services supplémentaires comme l'envoi de fichiers volumineux ou l'envoi des convocations dématérialisées au Conseil Municipal. Cela permet également à la Commune de bénéficier de la plateforme dédiée à la gestion des marchés publics.

Suite au renouvellement du Comité Syndical, il convient de désigner un membre appelé à siéger à EURE NORMANDIE NUMERIQUE.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat,

Vu les statuts d'Eure Normandie Numérique et notamment les dispositions du chapitre II - article 5.1.2.2,

Considérant que l'élection d'un nouveau Comité Syndical nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie numérique pour la compétence « services et outils numériques »,

Considérant que l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de représentants sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT,

Considérant la candidature de Monsieur Thierry JARRY,

**A l'unanimité,**

**DÉSIGNE** Monsieur Thierry JARRY comme représentant(e)s à EURE NORMANDIE NUMERIQUE.

## **B – AFFAIRES FINANCIERES**

### **6 - ADOPTION DE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57**

Rapporteur : Le Président

Pour rappel, le Comité Syndical du SIGA 3C a décidé en date du 23 Octobre 2024 le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2025. La présente délibération a pour objet d'adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune sachant que ce dernier doit être adopté à chaque nouveau mandat et avant le vote du budget.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est instaurée depuis le 1er janvier 2024.

Ainsi :

- \* En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- \* En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- \* En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour le SIGA 3C ; son budget principal.

Vous trouverez en annexe de l'ordre du jour le règlement budgétaire et financier M57, qui est identique à celui du mandat précédent.

**Le comité syndical,**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 12-23-10-2024 du Comité syndical du SIGA 3C prise en date du 23 Octobre 2024 décidant le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2025,

Considérant que règlement budgétaire et financier doit être adopté à chaque nouveau mandat et avant le vote du budget,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier M57 tel que présenté en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **C – QUESTIONS DIVERSES**

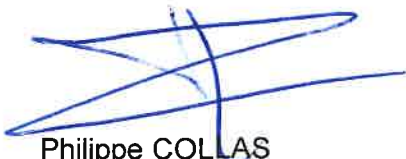
Il est évoqué la nécessité de faire déplacer le panneau d'indication du cinéma qui est caché derrière la poubelle installée par le restaurant Mc Donald.

Un rendez-vous en visioconférence est à programmer avec MEGARAMA pour faire un point à mi-année du cinéma.

Une fuite a été identifiée au-dessus de l'accès de la salle n°3. Les services techniques de la ville de Gaillon regardent le problème afin de mandater un couvreur et solutionner le problème.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,  
LA SEANCE EST LEVÉE A 11 HEURES 50**

Le Président



Philippe COLLAS



Le secrétaire de séance



Thierry JARRY